

**2.** Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76153

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Éleveurs d'ovins du Québec

#### — Renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs, dont le texte suit, pourra être édicte par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.

On entend par :

« abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

« agneau lourd », un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

**2.** Le producteur doit consigner toute vente visée à l'article 1 dans un registre mensuel qui contient la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le producteur peut à cette fin remplir le registre des Éleveurs d'ovins du Québec disponible sur leur site Internet.

**3.** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le producteur doit transmettre aux Éleveurs une copie de son registre pour les ventes effectuées le mois précédent.

**4.** Les Éleveurs inscrivent dans leurs registres les informations transmises des producteurs au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

**5.** Le producteur doit conserver pendant 2 ans et les remettre sur demande aux Éleveurs, toutes les preuves attestant d'une vente visée à l'article 1 et les reçus d'abatage, le cas échéant.

**6.** Les documents conservés doivent permettre de constater le type de vente, directe ou par l'entremise d'un abattoir de proximité, et d'identifier les nom et adresse du consommateur, de l'abattoir ainsi que le poids de l'animal vendu.

**7.** Malgré les articles 2 et 3, le producteur doit consigner ses ventes de janvier et de février 2022 dans un registre et en transmettre une copie aux Éleveurs au plus tard le 15 mars 2022.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76164

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Éleveurs d'ovins du Québec — Ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins, dont le texte suit et remplaçant le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a 63)

**1.** Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs (chapitre M-35.1, r. [indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec]).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76165